



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°24 DE 2023 SUR LES DROITS DE DOUANE À L'IMPORTATION (CONSOLIDATION) (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 29/12/2023

Entrée en vigueur : 29/12/2023

LOI N°24 DE 2023 SUR LES DROITS DE DOUANES À L'IMPORTATION (CONSOLIDATION) (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur les Droits de douanes à l'importation (Consolidation) [CAP 91].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur les Droits de douanes à l'importation (Consolidation) [CAP 91] est modifié tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DROITS DE DOUANES À L'IMPORTATION (CONSOLIDATION) [CAP 91]

1 Paragraphe 1 1)

Abroger et remplacer le paragraphe

- « 1) Les droits de douane à l'importation doivent être perçus sur toutes les marchandises importées à Vanuatu aux taux indiqués dans l'Annexe 1.
- 1A) Nonobstant le paragraphe 1), les droits de douane à l'importation ne sont pas dus pour les articles visés à l'Annexe 3 dans les circonstances ou dans la mesure précisées dans cette Annexe. »

2 Annexe 1 – Chapitre 96- Après le numéro tarifaire 9619.00.00

Insérer

«

Numéro tarifaire	Description	Qté Unitaire	Taux de droit à l'importation	Droit d'accise	TVA à l'importation	Code SITC	Taux de droit à l'Exportation
9619.00.10	Serviettes de table non réutilisables (couches)	kg	Gratuit	Gratuit	15%	0642.95	Gratuit
9619.00.90	Autres	kg	Gratuit	Gratuit	15%	0642.95	Gratuit

»

3 Annexe 1 – Titres 2A, 2B et 3

Abroger les Titres

4 Après l'Annexe 2

Insérer

« ANNEXE 3

Les marchandises énumérées dans la présente annexe doivent, en raison de l'usage auquel elles ont été importées ou sont destinées, être soit exemptées de droits, soit assujetties à des droits à des taux inférieurs à ceux auxquels elles seraient assujetties en vertu des dispositions de l'Annexe 1, sous réserve que, dans chaque cas, toutes les conditions spécifiées ci-après soient respectées.

Si l'une des conditions applicables aux marchandises énumérées dans la présente annexe n'est pas remplie après que les marchandises ont quitté le contrôle douanier, le directeur des douanes peut refuser la concession et percevoir les droits au taux applicable en vertu de l'Annexe 1, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en vertu de toute loi en vigueur à ce moment-là.

Notes supplémentaires

1. À moins que le contexte ne s'y oppose, toutes les références aux numéros de colonnes dans les présentes notes doivent être considérées comme s'appliquant aux colonnes de la présente Annexe.
2. Sous réserve des dispositions de la Note 3 ci-dessous et de toute autre note pertinente de la présente liste, les marchandises doivent être déclarées aux taux de droits à l'importation prescrits dans la colonne (4), au lieu des taux de droits à l'importation plus élevés applicables dans la liste 1.
3. L'application des taux de droit à l'importation préférentiels est régie par les conditions suivantes:
 - a) la concession demandée au moment de l'importation ou au moment du dédouanement d'une zone de contrôle douanier par la personne ou l'organisme spécifié dans la colonne (2) de l'Annexe 3 ;
 - b) que, le cas échéant, les marchandises sont d'un type répondant à une dénomination ou à une description précisée dans la colonne 3 ;
 - c) que toute condition mentionnée dans la colonne (7) spécifiant l'utilisation des marchandises doit être considérée, entre autres, comme limitant ces marchandises au type, à l'espèce ou à la quantité convenant à ces utilisations ;

- d) que toutes les conditions spécifiées dans la colonne (7) et toutes les conditions supplémentaires qui peuvent être spécifiées par le Directeur en vertu de la note 7 sont remplies, à condition que :
- I. lorsqu'une condition affectant les marchandises n'est pas remplie ou qu'elles sont utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été approuvées, après que les marchandises ont quitté le contrôle douanier, le directeur peut refuser la concession et percevoir le taux de droit applicable en vertu de l'Annexe 1 ; et
 - II. cette perception est sans préjudice des mesures prises en vertu de toute autre Loi en vigueur.
- e) que, le cas échéant, dans la colonne (8), un certificat soit présenté conformément aux Notes 4 et 5 ci-dessous ; et
- f) que le Directeur des douanes, à sa discrétion, accepte l'entrée des marchandises aux taux de droits prévus dans la présente liste.
- 4 Sauf dans le cas de marchandises qu'un agent des douanes accepte comme marchandises accompagnées, les concessions de droits de la liste 3 sont demandées en apposant sur la déclaration en douane prescrite le numéro de code correspondant de la colonne (1) de la présente liste et le numéro d'article correspondant de la colonne (1) de la présente liste. Lorsqu'il est indiqué dans la colonne (8) qu'un certificat est requis, ce certificat doit être apposé sur la lettre d'autorisation ou les documents déposés avec la déclaration en douane et doit prendre la forme suivante :

<p>Je certifie par la présente que les marchandises auxquelles s'applique la présente déclaration sont importées par/ fournies à</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>(Nom de la personne ou de l'organisme pour lequel la concession est demandée)</p> <p>Numéro de référence de la lettre de transport aérien/du connaissement :</p> <p>.....</p>

Et la concession de droits est demandée sous le Code N° de l'Annexe 3 de la Loi sur les Droits de douanes à l'importation (CAP 91), sous réserve des conditions spécifiées dans le présent document.

Signature..... Nom.....
Date..... Statut

Le Directeur des douanes peut exiger la présentation de spécimens de signature de toute personne devant signer un certificat en vertu de la colonne (7).

- 5 Sauf indication contraire ou si le contexte l'exige, les marchandises spécifiées dans la colonne (3) doivent :
 - a) être importées par ou pour le compte de la personne ou de l'organisme mentionné dans la colonne (2) ; ou
 - b) Ne pas être livrées sous douane sans l'approbation expresse de Directeur des douanes.
- 6 Aux fins du Code N°008, l'expression « effets personnels » ne s'applique pas aux cigarettes, cigares, tabacs, vins et boissons alcooliques.
- 7 Aux fins du code N°001, l'expression « matières premières » s'applique aux marchandises dans leur état naturel avant transformation ou fabrication, ou aux composants qui sont utilisés dans la création d'un produit manufacturé final.
- 8 Nonobstant les conditions spécifiées dans la colonne (7) des Codes N°001 à 044, le directeur peut rejeter ou approuver la concession et imposer des conditions supplémentaires pour la protection des recettes.
- 9 La cession ou l'utilisation des marchandises approuvées dans la colonne (3) à des fins autres que celles pour lesquelles la concession est accordée, dans une période de 5 ans à compter de l'importation, est soumise au paiement des droits prévus à l'Annexe I de la Loi sur les Droits de douanes à l'importation (CAP 91).

ANNEXE
 MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DROITS DE DOUANES À L'IMPORTATION
 (CONSOLIDATION) [CAP 91]

(1) Code N°	(2) Personne ou organismes	(3) Marchandises pouvant bénéficier d'une concession de droits	(4) Taux de droits à l'impo rtation	(5) Taux de droits d'accis e	(6) TVA à l'impo rtation	(7) Conditions	(8) Certificat signé par
SECTION 1 – ALLÈGEMENTS ÉCONOMIQUES							
001	Un producteur ou un fabricant de biens à Vanuatu	a) Matières premières pour la fabrication de produits agréés, y compris les produits visés à l'article 27.10 b) Matériaux d'emballage et d'étiquetage pour le transport de produits finis c) L'équipement utilisé pour établir une nouvelle entreprise de fabrication d) Articles mobiles, y compris les véhicules de transport de marchandises, à l'exclusion des véhicules	Gratuit	Gratuit	15%	a) Les produits finis résultant de l'opération de fabrication ou de transformation doivent, dans l'intérêt de la protection des consommateurs, satisfaire le directeur de l'industrie en ce qui concerne leur qualité, leur quantité et leur valeur.	Le Directeur du Service de l'Industrie

ANNEXE
 MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DROITS DE DOUANES À L'IMPORTATION
 (CONSOLIDATION) [CAP 91]

		de transport de passagers.				b) Le carburant mentionné dans la colonne 3 a) doit être utilisé uniquement à des fins de fabrication et de production.	
002	Une personne ou une entreprise	a) Les matériaux de construction, les équipements, les aménagements, le mobilier, la coutellerie, les objets mobiliers, à l'exclusion de tout type de véhicule. b) Bateaux et autres engins flottants, spécifiquement pour des projets touristiques approuvés.	Gratuit	Gratuit	15%	a) Biens importés pour un projet de développement touristique. b) Biens importés exclusivement pour la construction, la rénovation, l'expansion et la réparation d'un hôtel, d'un bungalow insulaire,	The Director Dept. of Tourism

ANNEXE
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DROITS DE DOUANES À L'IMPORTATION
(CONSOLIDATION) [CAP 91]

						<p>d'un centre de villégiature et d'un tour-opérateur à Vanuatu.</p> <p>c) Les biens importés pour la construction d'un nouvel appartement/chambre d'hôte, contenant un minimum de 5 chambres et plus, y compris toutes les structures de soutien, à l'exclusion des chambres louées pour des séjours de longue durée.</p> <p>Les lotissements en copropriété</p>	
--	--	--	--	--	--	---	--

ANNEXE
 MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DROITS DE DOUANES À L'IMPORTATION
 (CONSOLIDATION) [CAP 91]

						Les biens sont exclus de cette concession	
003	Une personne ou une organisation	Bateaux, matériaux de construction, équipement de pêche, moteurs marins, réfrigération, équipement solaire et carburant.	Gratuit	Gratuit	15%	a) Les biens sont destinés à l'usage exclusif de projets de pêche approuvés ; À l'exclusion de la pêche au gibier	Le Directeur du Service des Pêches
004	a. Une personne ou une organisation qui est partie à un accord avec le gouvernement de Vanuatu pour la production d'énergie électrique. b. Le gouvernement de Vanuatu pour la production	Carburant diesel auquel se réfère le paragraphe 2710.12.20	Gratuit	10 VT/L	15.0%	a) La concession accordée est conforme à l'accord conclu avec le gouvernement de Vanuatu. b) Le titulaire de la concession doit se conformer à toutes les conditions	Le Directeur du Service des Douanes et des contributions indirectes

ANNEXE
 MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DROITS DE DOUANES À L'IMPORTATION
 (CONSOLIDATION) [CAP 91]

	d'énergie électrique.					imposées par le directeur des douanes et du fisc en ce qui concerne la concession.	
005	Une personne ou une entreprise	a) Moteur, pièces de moteur et accessoires ; b) Équipements de navigation et de communication; c) Équipement de sécurité; d) Machines (y compris les chariots élévateurs) et appareils; e) Matériaux; f) Gazole du 2710.12.20, graisses du 2710.19.20 et huile moteur du 2710.19.30;	Gratuit	Gratuit	15%	a) La personne ou l'entreprise doit obtenir un permis du Bureau du Régulateur maritime (BRM); b) Les marchandises doivent être utilisées uniquement à des fins d'entretien et de réparation des navires apparten	Commissaire Bureau du Régulateur maritime .

ANNEXE
 MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DROITS DE DOUANES À L'IMPORTATION
 (CONSOLIDATION) [CAP 91]

		g) À l'exclusion des véhicules à moteur du chapitre 87.				ant à la personne ou à la société éligible à la concession, à l'exclusion de tout autre navire. c) La quantité de carburant est basée sur le quota restreint dont les douanes sont satisfaites, pour une période de six mois.	
006	Une personne ou une entreprise	Machines et équipements	Gratuit	Gratuit	15%	a) Les marchandises sont importées pour un projet de prospection et d'extraction minières	Le Directeur du service de la Géologie et des mines

ANNEXE
 MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DROITS DE DOUANES À L'IMPORTATION
 (CONSOLIDATION) [CAP 91]

						au Vanuatu.	
007	Une personne ou une entreprise	a) Équipements et appareils d'étude technique	Gratuit	Gratuit	15%	<p>a) La personne ou la société doit obtenir une licence d'enregistrement auprès de l'ordre des géomètres ;</p> <p>b) Les biens doivent être utilisés uniquement pour les services, l'entretien et la réparation d'équipements techniques d'arpentage appartenant à une personne ou à une société éligible à la concession et non à d'autres personnes.</p>	Le Directeur du Service Topographique et du cadastre
SECTION 2 – DÉGRÈVEMENTS PERSONNELS							
008	Une personne ou une organisation	Effets personnels et ménagers non accompagnés : a) importés par des personnes	Gratuit	Gratuit	Gratuit	a) Importés dans les 6 mois suivant l'obtention d'un visa de résidence, ou pendant	Le Directeur du Service des Douanes et des contributions indirectes

ANNEXE
 MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DROITS DE DOUANES À L'IMPORTATION
 (CONSOLIDATION) [CAP 91]

		<p>es qui s'installent pour la première fois au Vanuatu ; ou</p> <p>b) importés par un résident de Vanuatu qui revient vivre à Vanuatu après une absence d'au moins 12 mois.</p>				<p>toute période autorisée par le directeur.</p> <p>b) Tous les biens soumis à restriction nécessitant un permis (qu'ils soient neufs, d'occasion ou inutilisés) sont exclus.</p> <p>c) À condition que les marchandises soient :</p> <p>i. Des articles personnels et ménagers usagés que le propriétaire a possédés et qu'il a pu utiliser à</p>	
--	--	--	--	--	--	--	--

ANNEXE
 MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DROITS DE DOUANES À L'IMPORTATION
 (CONSOLIDATION) [CAP 91]

						<p>l'étranger pendant une période d'au moins 12 mois précédant immédiatement son départ pour Vanuatu (à l'exclusion du tabac, des boissons alcoolisées, des marchandises en quantités commerciales ou des marchandises de nature commerciale) ;</p> <p>i. un véhicule à moteur par famille</p>
--	--	--	--	--	--	--

ANNEXE
 MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DROITS DE DOUANES À L'IMPORTATION
 (CONSOLIDATION) [CAP 91]

						<p>changeant de résidence, à condition qu'il ait été possédé et mis à disposition pendant une période d'au moins 12 mois immédiatement avant le départ pour Vanuatu ; et</p> <p>ii. Un bateau à moteur ou un voilier sur une remorque, pouvant être remorqué par un véhicule motorisé de tourisme et ayant été utilisé</p>	
--	--	--	--	--	--	--	--

ANNEXE
 MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DROITS DE DOUANES À L'IMPORTATION
 (CONSOLIDATION) [CAP 91]

						<p>pendant une période d'au moins 12 mois immédiatement avant leur départ pour Vanuatu</p> <p>Cette concession est accordée dans la mesure où le directeur le permet.</p>	
009	<p>Une personne employée dans le cadre du régime des travailleurs saisonniers (RSE/SWP) ou de tout autre régime similaire.</p>	<p>Effets personnels non accompagnés importés par des personnes employées dans le cadre du régime des travailleurs saisonniers.</p>	Gratuit	Gratuit	Gratuit	<p>a) Les effets personnels et ménagers usagés obtenus lors d'un séjour à l'étranger ;</p> <p>b) Tous les biens soumis à autorisation (neufs, usagés ou inutilisés) sont exclus.</p>	<p>Le Directeur du Service des Douanes et des contributions indirectes</p>

ANNEXE
MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DROITS DE DOUANES À L'IMPORTATION
(CONSOLIDATION) [CAP 91]

						<p>c) Tout autre bien neuf ou inutilisé d'une valeur de 50 000 VT (à l'exclusion des produits du tabac, des boissons alcoolisées, des parfums, des biens en quantités commerciales ou des biens à caractère commercial)</p> <p>c) Certifiés par le service de l'Inspection du travail et/ou toute autre agence gouvernementale.</p>	
--	--	--	--	--	--	---	--

ANNEXE
 MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DROITS DE DOUANES À L'IMPORTATION
 (CONSOLIDATION) [CAP 91]

010	Un passager de bonne foi débarquant finalement à Vanuatu, âgé de plus de 18 ans.	Indemnités forfaitaires. (a) Produits du tabac I. 250 cigarettes en bâtonnets ; II. 100 cigarillos ; III. 25 cigares ; IV. 250 grammes de tabac (b) Alcool I. Liqueurs spiritueuses n'excédant pas 2.25 litres ; II. Vin n'excédant pas 2.25 litres ; III. Bière n'excédant pas 9 litres. (c) Eau de toilette	Gratuit	Gratuit	Gratuit	(a) les marchandises ne sont pas à vendre (b) Les marchandises sont la propriété du passager et sont accompagnées, au moment du débarquement final, par le passager ou achetées immédiatement après le débarquement au Vanuatu par le passager. c) Les marchandises sont la propriété du passager au	Aucune entrée en douane ni aucun certificat n'est nécessaire.
-----	--	---	---------	---------	---------	--	---

ANNEXE
 MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DROITS DE DOUANES À L'IMPORTATION
 (CONSOLIDATION) [CAP 91]

		<p>n'excédant pas 250 millilitres</p> <p>(d) les parfums n'excédant pas 100 millilitres</p> <p>(e) Tout autre article neuf ou usagé, y compris les cadeaux, dont la valeur n'excède pas 50 000 VT par personne.</p>				<p>moment de l'arrivée, sont destinées à un usage personnel ou sont des cadeaux non sollicités, ne sont pas en quantités commerciales ou ne sont pas destinées à un usage commercial.</p> <p>d) Tous les biens soumis à restriction nécessitant un permis (neufs, usagés ou inutilisés) sont exclu.</p>	
011	Un passager de bonne foi débarque enfin à Vanuatu	Effets personnels accompagnés, y compris les	Gratuit	Gratuit	Gratuit	(a) que les marchandises appartiennent au	Entrée en douane ou certificat non requis

ANNEXE
 MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DROITS DE DOUANES À L'IMPORTATION
 (CONSOLIDATION) [CAP 91]

		instruments, appareils, outils et instruments professionnels				passager au moment de son arrivée à Vanuatu et qu'elles sont destinées à un usage personnel , et non à des quantités commerci ales ou à des fins commerci ales. (b) qu'ils ont été utilisés avant l'importat ion (c) sont d'un type et d'une quantité que les douanes sont convainc ues qu'un passager peut raisonnab lement transporte	
--	--	--	--	--	--	--	--

ANNEXE
 MODIFICATION DE LA LOI SUR LES DROITS DE DOUANES À L'IMPORTATION
 (CONSOLIDATION) [CAP 91]

						<p>r dans ses bagages, et arrivent sur le même navire ou aéronef que le passager.</p> <p>(d) Toutes les marchandises soumises à restriction nécessitant une autorisation (qu'elles soient neuves, utilisées ou inutilisées) sont exclues.</p>	
012	Une personne ou une organisation	Livres, publications, documents, périodiques et magazines ou toute valeur importée par colis postaux ou fret aérien (à l'exception des	Gratuit	Gratuit	Gratuit	a) Les taxes à l'importation à payer sont inférieures à 5 000 Vatu calculées sur la valeur en douane (à l'exclusion des articles	Le Directeur du service des Douanes et des contributions indirectes